

RÉSOLUTION 2.8

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ACCEPTATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE AU LIEU DE CONTRIBUTIONS EN ESPÈCES AU BUDGET DE L'ACCORD

Rappelant l'Acte final de la Réunion de Négociation sur l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie tenue à La Haye juin 1995, qui « invitait la Réunion des Parties à envisager lors de sa première session la possibilité d'accepter de la part d'une Partie donnée des contributions en nature au lieu de contributions en espèces, à condition que ces dernières ne soient autorisées que dans des circonstances exceptionnelles et que le caractère de cette contribution en nature corresponde aux besoins et aux objectifs de l'Accord »,

Rappelant également la Résolution 1.6 de la première session de la Réunion des Parties à l'Accord, tenue au Cap en 1999, qui chargeait le Secrétariat de l'Accord d'examiner, en étroite coopération avec le Comité technique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention, la possibilité pour des pays de s'acquitter de leur contribution à l'Accord en nature au lieu d'espèces, de mettre en place des critères afin d'établir une liste préliminaire des Etats de l'aire de répartition auxquels cette mesure pourrait s'appliquer et de présenter son rapport à la prochaine Réunion des Parties.

Consciente de la nécessité de créer des circonstances permettant à tous les Etats de l'aire de répartition de contribuer au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord,

Se référant aux Lignes directrices concernant l'acceptation des contributions en nature au lieu de contributions en espèces, adoptées par le Comité technique lors de sa troisième réunion et,

Appréciant que le Comité technique ait invité la Réunion des Parties à approuver la recommandation du Comité :

La Réunion des Parties :

1. *Décide* que conformément au paragraphe 2 a) de l'Article V, les contributions au budget de l'Accord peuvent être acceptées en nature au lieu d'en espèces lorsque les critères suivants sont remplis :
 - a) La Partie en question est un pays à économie en transition ou un pays en développement; et
 - b) Les circonstances exceptionnelles sont manifestes ; et
 - c) Le caractère de la contribution en nature est cohérent avec les besoins et les objectifs de l'Accord.
2. *Détermine* que les gouvernements des Parties souhaitant verser une contribution en nature et non pas en espèces devront soumettre au Secrétariat de l'Accord une demande officielle expliquant les raisons de cette demande et le caractère de la contribution en nature ;
3. *Charge* le Secrétariat de transmettre ces demandes au Comité Permanent ;

4. *Autorise* le Comité Permanent à décider si une telle demande doit être acceptée ou non, conformément aux critères définis au paragraphe 1 de cette Résolution et en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'Accord ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement ;

5. *Détermine en outre* que l'autorisation accordée à une Partie donnée de s'acquitter de sa contribution en nature au lieu d'en espèces expirera à la session ordinaire de la Réunion des Parties suivant la date à laquelle cette autorisation a été accordée.